

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 AVRIL 2012

DELIBERATION N°2012-12

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SAGE VOUGE (21)

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée délibérant valablement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée n°2008-17 du 16 octobre 2008 modifiée par la délibération n°2008-26 du 11 décembre 2008, relative à la composition du comité d'agrément et n°2009-23 du 18 décembre 2009, modifiée par la délibération n°2011-34 relative à la procédure d'élaboration et d'agrément des contrats de milieu,

Après avoir entendu le Président de la Commission locale de l'eau du bassin de la Vouge,

SE FELICITE de la continuité d'actions entre le SAGE et le contrat de rivière.

SE FELICITE du compromis obtenu sur la réservation des eaux ;

EMET UN AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'élaboration du SAGE, sous réserve du respect des observations mentionnées dans les conclusions du rapport de présentation du dossier, conclusions jointes à la présente délibération ;

**Le Directeur général de l'Agence
chargé du secrétariat**



Martin GUESPEREAU

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2012-12 DU COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE DU 5 AVRIL 2012

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SAGE VOUGE (21)

CONCLUSIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION

Les orientations stratégiques du SAGE définies par la CLE couvrent les principaux enjeux identifiés sur le territoire dans le SDAGE. Il convient maintenant de traduire précisément dans le PAGD et, selon les domaines, dans le règlement les préconisations à respecter en matière d'aménagement, de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, de conservation et de gestion des zones humides et de gestion de la ressource.

Il est relevé le volontarisme de la CLE pour agir sur les problèmes du bassin mentionnés au SDAGE comme devant être traités pour atteindre les objectifs environnementaux fixés, notamment concernant la qualité de l'eau et la disponibilité de la ressource en eau. La mise en oeuvre du contrat de rivière permet à cet égard d'engager une grande partie des actions prévues par le programme de mesures.

Les attendus majeurs du bassin Rhône-Méditerranée vis-à-vis de la révision du SAGE de la Vouge sont les suivantes. Il importe que :

- le SAGE fixe, au vu des résultats de l'étude sur les volumes prélevables, le débit biologique à respecter, les débits objectifs d'étiage (DOE) et débits de crise renforcés (DCR), ainsi que la répartition des volumes entre catégories d'usagers ;
- le SAGE fixe des règles de gestion de la ressource, de maîtrise des impacts de l'urbanisation (préservation des zones d'expansion de crues, gestion des prélèvements et pollutions supplémentaires) à un niveau d'ambition suffisant pour assurer la non dégradation de l'état des eaux et permettre sa prise en compte effective par les collectivités en charge des documents d'urbanisme ;
- la CLE poursuive son travail d'animation volontariste de façon à ce que les actions prévues soient effectivement engagées par les acteurs concernés :
 - pollutions diffuses agricoles : une mobilisation forte de la profession est une condition sine qua non de l'atteinte des objectifs fixés ;
 - restauration morphologique : l'engagement des travaux nécessaires supposera des capacités suffisantes tant en terme de maîtrise d'ouvrage que de financement ;
 - protection et restauration de la nappe de Dijon sud, notamment vis-à-vis des pesticides : la coordination des acteurs (CLE de l'Ouche, CLE de la Vouge, Grand Dijon...) doit être pérennisée et le contrat de nappe élaboré pour prioriser et décliner les actions à mettre en oeuvre.

L'attention de la CLE est attirée sur le fait que la bonne prise en compte du SDAGE par le SAGE suppose également que :

- la CLE fixe la stratégie d'action et le programme de travail pour la mise en oeuvre des actions qui ne sont pas identifiées aujourd'hui (préservation de la ressource majeure concernant le SAGE par exemple) ;
- le SAGE s'appuie sur une évaluation des moyens matériels et financiers des scénarii envisagés ;
- le SAGE soit élaboré dans les meilleurs délais, en soulignant les risques en cas de dépassement des délais de révision prévus par le code de l'environnement (absence de document opposable, risque de mise en responsabilité de l'Etat).